

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 25 mai 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 576

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Secondigne sur Belle\Scierie

Archimbaud\extension_scierie\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Scierie Archimbaud et fils**

Intitulé du dossier : **Demande d'extension d'une scierie**

Lieu de réalisation : **Commune de Secondigné sur Belle**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **29 mars 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **2 mai 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **16 avril 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe I.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste en la régularisation et l'extension d'une scierie existante sur la commune de Secondigné sur Belle. La régularisation porte sur deux extensions déjà réalisées permettant de relier plusieurs bâtiments du site et de remplacer deux ateliers de sciage. L'extension projetée consiste à créer une nouvelle ligne de granulation. Au total, la scierie disposera de trois ateliers de sciage et d'une unité de granulation. Le volume de stockage de matériaux sera d'environ 115 000m³.

Le site se situe au nord du bourg de Secondigné sur Belle à proximité de zones habitées (au sud) et de zones agricoles. Les principaux enjeux liés au projet concernent les nuisances sonores et le risque d'incendie. Compte tenu de la présence du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » désigné comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) à proximité immédiate de l'installation, le risque de rejets des eaux pluviales et d'extinction d'incendie est également considéré comme un enjeu fort.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Le site le plus proche, la vallée de la Boutonne, se situe à proximité immédiate du site d'implantation de la scierie.

Le projet étant émetteur de bruit (scierie), l'étude reste cependant assez succincte sur les nuisances sonores. Une modélisation des émissions sonores liées à l'installation, en tenant compte de l'implantation des machines et des bâtiments, aurait pu être réalisée afin d'évaluer de façon précise les éventuels impacts sur le voisinage.

L'étude de danger est complète et comporte une analyse suffisante des différents risques potentiels liés à l'exploitation de la scierie, et notamment du risque incendie.

On regrette cependant le manque de clarté de l'étude d'impact qui, dans sa globalité, rend difficile la compréhension du fonctionnement de l'installation et des mesures mises en œuvre pour remédier aux impacts identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prévoit plusieurs mesures intéressantes permettant globalement une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Cependant, certaines d'entre elles sont très peu détaillées, ce qui amène à formuler quelques remarques.

Concernant le bruit, il est indiqué que l'installation existante n'est pas conforme en terme d'émissions sonores. Or aucune mesure de réduction d'impact n'est mise en œuvre pour réduire les émissions sonores, mis à part la fermeture des portes en phase de fonctionnement. Le porteur de projet indique que la suppression et le remplacement des anciennes scieries par de nouvelles machines, mieux insonorisées, permettra de réduire les émissions sonores. Cependant, il est à regretter qu'aucune modélisation ne permette de s'assurer de la conformité des nouvelles installations avec les niveaux d'urgence réglementés. Il est cependant prévu que des mesures soient réalisées une fois le site en exploitation afin de vérifier la conformité des émissions sonores avec la réglementation.

Un système de récupération et de traitement des eaux pluviales sera mis en œuvre, par la réalisation d'un système de phytoremédiation (traitement des pollutions par les plantes) complété par un bassin de stockage. Il conviendrait de préciser ces éléments (l'annexe 7 précisant le fonctionnement de ce système étant très succincte) afin de permettre d'évaluer cette mesure. En effet, le fossé est

directement connecté à la Belle qui fait partie intégrante du site Natura 2000. Il n'est par exemple par fait mention d'un système de blocage des eaux en cas de pollution avérée malgré sa présence sur le plan de masse de l'installation. Son fonctionnement gagnerait à être explicité.

Enfin, le système de traitement des eaux d'incendies utilisant les copeaux de bois présents sur le site est intéressant mais il serait pertinent d'en préciser certains éléments : délais d'évacuation des copeaux pollués, entreprise réalisant cette évacuation, procédure mise en œuvre en cas de pluie après l'incendie.

Il conviendrait donc, dans un souci de bonne information du public, de préciser les éléments cités ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La chef du SCTE
signé
Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.